

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des procédures environnementales

Arrêté du **21** JUIN 2019

autorisant la société SAS GONFRIER FRERES à exploiter une installation de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune de LESTIAC-SUR-GARONNE.

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU la demande présentée le 30 mars 2018, complétée le 4 décembre 2018, par monsieur Eric GONFRIER, président de la société SAS GONFRIER FRÈRES dont le siège social est situé Château de Marsan à LESTIAC-SUR-GARONNE (33550), pour l'enregistrement d'une installation de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune de LESTIAC-SUR-GARONNE (33550) Château de Marsan et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le récépissé de déclaration LAR1421 du 18 juin 2013 antérieurement délivrés à la société SAS GONFRIER FRÈRES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LESTIAC-SUR-GARONNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 11 février 2019 et le 11 mars 2019 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de LESTIAC-SUR-GARONNE sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 14 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 13 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la société SAS GONFRIER FRÈRES, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 (articles 11 (Comportement au feu), 13 (Désenfumage) et 22 (Dispositifs de rétention)) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du TITRE 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la défense incendie du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions de rejet des effluents traités par la station d'épuration autonome du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'épandage des effluents bruts et de boues issues de la station d'épuration autonome du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

Les installations de la société SAS GONFRIER FRÈRES, représentée par monsieur Eric GONFRIER, dont le siège social est situé Château de Marsan à LESTIAC-SUR-GARONNE (33550), objet de la demande du 30 mars 2018, complétée le 4 décembre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LESTIAC-SUR-GARONNE (33550) à Château de Marsan. Elles sont détaillées au tableau de l'Article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

La société SAS GONFRIER FRÈRES partage le site avec la société GONFRIER FRERES SERVICES. La société SAS GONFRIER FRÈRES assure l'exploitation et la gestion des équipements et dispositions générales communs aux deux sociétés ou ayant trait au site ainsi que la sécurité générale du site et notamment les conditions d'intervention des moyens de secours.

Article 1.1.2. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ SAS GONFRIER FRÈRES ET LA SOCIÉTÉ GONFRIER FRERES SERVICES.

Une convention est établie entre la société SAS GONFRIER FRÈRES et la société GONFRIER FRERES SERVICES. Cette convention doit :

- Indiquer les responsabilités de nature organisationnelles (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance...) et de nature matérielle (utilités, moyens incendie, confinements...) de chaque société, en ce qui concerne les parties communes,
- Préciser les équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque société,
- Préciser les conditions d'informations mutuelles des deux sociétés en cas de modifications des installations.

Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dès sa rédaction puis à chacune de ses modifications.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de préparation de vins : 25 000 hl/an Capacité de conditionnement de vins : 20 000 hl/an	Enregistrement
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Une tour aéro-réfrigérante ; puissance thermique évacuée : 465 kW	Déclaration et contrôle périodique
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Un groupe frigorifique contenant : 35 kg de fluide R410A Un groupe frigorifique contenant : 22 kg de fluide R404A Total : 57 kg de fluide	Non classé

	<p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>		
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques</p> <p>La quantité de matières, produits ou substances combustibles étant inférieure à 500 t</p>	<p>Masse de matières combustibles dans le local "barriques" : 177 tonnes</p> <p>Masse de matières combustibles dans le local "stockage" : 212 tonnes</p> <p>Masse de matières combustibles dans le local "matières sèches" : 84 tonnes</p> <p>Masse totale de matières combustibles stockées en entrepôt couvert : 473 tonnes</p>	Non classé
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Stockage cumulé d'un volume total de : 900 m³</p>	Non classé
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	<p>Une chaudière au fioul de : 0,710 MW</p> <p>Une chaudière au fioul de : 0,064 MW</p> <p>Un groupe électrogène de : 0,132 MW</p> <p>Total : 0,906 MW</p>	Non classé
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW</p>	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable est inférieure à 50 kW</p>	Non classé

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	Une cuve double paroi de 2 000 l soit : 1,76 t	Non classé
--------	---	--	-------------------

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
LESTIAC-SUR-GARONNE	232, 233, 238, 623, 641 à 649 de la section cadastrale A 50, 53, 54, 634 à 640 de la section cadastrale A	4,02 ha	Marsan Banastrayre-Est

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Les bâtiments couvrent 8379 m², la voirie interne, 4513 m² et les espaces verts, 27 282 m².

Le site se compose :

- D'un bâtiment d'environ 5500 m², constitué de plusieurs locaux accolés, abritant les activités de stockage et mise en bouteilles, comprenant :
 - Un local central de cuverie et de conditionnement de vins de 2595 m²,
 - Un local de stockage de matières sèches, de tiré-bouché et de produits finis de 1520 m²,
 - Une zone extérieure couverte de 758 m², présente entre les 2 précédents locaux,
 - Un bâtiment de bureaux de 174 m², accolé à la paroi sud-est du local de stockage,
 - Une habitation de 480 m², accolée à la paroi sud-ouest du local de cuverie et de conditionnement de vins,
 - Une zone extérieure couverte de 190 m², accolée à la paroi nord-ouest du local de cuverie et de conditionnement de vins ; abritant notamment une chaudière et un stockage de fioul ;
- D'une cuverie extérieure, accolé à la paroi nord-ouest de l'habitation ;
- D'un bâtiment d'environ 2400 m², comprenant :
 - trois locaux de stockage de matières sèches, de tiré-bouché, de produits finis et de stockage des déchets d'une surface totale de 1700 m²,
 - Une cuverie couverte de 480 m², séparée des locaux précédents par un mur REI 120,
 - Une zone extérieure couverte de 207 m², accolée à la paroi nord de la cuverie couverte et abritant notamment une tour aéro-réfrigérante ;
- De voirie sur environ 4513 m² dont 3100 m² imperméabilisés ; les eaux pluviales collectées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel ;
- D'une station d'épuration autonome collectant et traitant les effluents industriels ;
- D'un bassin d'étalement des eaux pluviales de 445 m³ ;

- Deux réserves incendie privées de 120 m³ chacune et un poteau incendie privé.

La tour aéro-réfrigérante du site présente les caractéristiques suivantes :

Type de circuit	Nom du circuit de refroidissement	Nom de la tour aéro-réfrigérante associée	Puissance thermique évacuée	Puissance cumulée
Circuit non fermé	EVAPCO	EVAPCO AT-19-86	465 kW	465 kW

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mars 2018, complétée le 4 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).*

Article 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 11 (Comportement au feu),
- 13 (Désenfumage),
- 22 (Dispositifs de rétention) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*

sont aménagées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.1 du présent arrêté.

Article 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du CHAPITRE 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Article 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ.

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Au niveau du bâtiment secondaire de 2400 m², un mur REI 120 est réalisé entre la cuverie couverte de 480 m² et les locaux de stockage de matières sèches et des déchets, pour le 31 décembre 2019 ».

Article 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ.

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs de désenfumage d'une surface utile égale ou supérieur à 2% de la surface au sol des locaux à risque incendie sont aménagés en toitures, pour le 30 juin 2020.

Un écran de cantonnement est aménagé dans le local de stockage de matières sèches, de tiré-bouché et de produits finis de 1520 m² et d'une longueur supérieure à 60 m, pour le 30 juin 2020. »

Article 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ.

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Le bassin d'étalement des eaux pluviales est imperméabilisé avec mise en place de vannes meurtrières et les locaux de cuverie sont mis en rétention par un confinement interne d'une hauteur de 0,11 m, pour le 31 décembre 2019.

La zone de chargement est imperméabilisée avec installation d'un séparateur d'hydrocarbure, pour le 30 juin 2020 ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.8 ci-après.

Article 2.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- *De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,*
- *D'un poteau d'incendie privé, alimenté par le réseau public, aménagé dans la partie ouest du site et implanté à moins de 100 mètres des installations, aménagé au plus tard le 30 septembre 2019,*
- *Deux réserves d'eau incendie de 120 m³ chacune, aménagées, au plus tard le 30 septembre 2019, à l'entrée du site (partie est) et contre la cuverie couverte de 480 m² (partie nord), équipées chacune d'une colonne d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II - 3,*
- *D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des*

dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.

- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par le centre de secours dont dépend le site, un essai de mise en aspiration des réserves d'eau incendie visées ci-dessus et retournera l'attestation suivante au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) - Groupement Opération Prévision - PRAP - Bureau Défense Incendie - 22, Boulevard Pierre 1^{er} - 33081 BORDEAUX Cedex :

- Attestation de conformité des hydrants installés sur un réseau privé et de débits simultanés, dûment complétée par l'installateur (Annexe II - 1).

L'attestation suivante doit être adressée annuellement au SDIS.

- Attestation de débit minimal exigé des hydrants d'un réseau privé (Annexe II - 2).

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance. »

Article 2.2.2. ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE.

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, pour un volume de 904 m³. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Ces dispositifs sont notamment constitués par le bassin d'étalement des eaux pluviales pour un volume de 445 m³ et la rétention interne au bâtiment sur une hauteur maximale de 0,11 m. »

Article 2.2.3. PRÉLÈVEMENT D'EAU.

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable et par un puits à usage domestique, pour des usages exclusivement non alimentaires.

Le réseau d'adduction interne et le réseau interne propre au puits sont séparés et identifiés.

Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
5 500 (4 500 m ³ du réseau AEP et 1 000 m ³ issus du puits)	25 000	2,2

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées. »

Article 2.2.4. POINTS DE REJETS.

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux résiduaires traitées et les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetés dans le réseau communal des eaux pluviales en deux points, de coordonnées Lambert 93 :

- Point 1 (angle sud - parcelle 238) : $X = 432\ 695$ $Y = 6\ 405\ 215$
- Point 2 (angle ouest - parcelle 649) : $X = 432\ 549$ $Y = 6\ 405\ 313$

En sortie du réseau pluvial communal, les effluents traités sont rejetés dans la Garonne (Masse d'eau FRFT33 - Estuaire Fluvial Garonne Amont) au point, de coordonnées Lambert 93 :

- Point de rejet dans la Garonne : $X = 431\ 734$ $Y = 6\ 404\ 590$ »

Article 2.2.5. REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales sont collectées vers le réseau communal des eaux pluviales et vers un bassin d'étalement de 445 m³ pour rejet ensuite dans le réseau communal des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

Débit	de	Maximal : 12 l/s
-------	----	------------------

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	35	420	NF EN 872
DCO	125	1500	NF T 90101
DBO5	30	360	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	10	120	NF EN ISO 9377-2

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH, Température, MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux. »

Article 2.2.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR REJET DANS LE MILIEU NATUREL.

En lieu et place des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires traitées dans le réseau communal des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 25 m ³ /j
--------------------	--------------------------------

<i>Paramètres physico-chimiques</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>	<i>Flux maximal journalier (kg/j)</i>
<i>Matières en suspension (MES)</i>	1305	100	2,5
<i>DBO5</i>	1313	100	2,5
<i>DCO</i>	1314	300	7,5
<i>Azote kjeldahl (NKJ)</i>	1319	30	0,75
<i>Ammonium (NH₄⁺)</i>	1335	5	0,13
<i>Nitrites (NO₂⁻)</i>	1339	3	0,08
<i>Nitrates (NO₃⁻)</i>	1340	50	1,25
<i>Phosphore total (P total)</i>	1350	10	0,25
<i>Indice phénols</i>	1440	0,3	0,01

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes.

<i>Paramètres chimiques</i>	<i>N° CAS</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Concentration maximale (µg/l)</i>	<i>Flux maximal journalier (g/j)</i>
<i>Cuivre et ses composés (en Cu)</i>	7440-50-8	1392	300	7,5
<i>Zinc et ses composés (en Zn)</i>	7440-66-6	1383	1200	30
<i>Cadmium et ses composés (en Cd)*</i>	7440-43-9	1388	25	0,63
<i>Dichlorométhane</i>	75-09-2	1168	50	1,25
<i>Plomb et ses composés (en Pb)</i>	7439-92-1	1382	50	1,25
<i>Nickel et ses composés (en Ni)</i>	7440-02-0	1386	100	2,5
<i>Nonylphénols*</i>	84-852-15-3	1958	25	0,63
<i>Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*</i>	117-81-7	6616	25	0,63
<i>Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*</i>	45298-90-6	6561	24	0,6
<i>Quinoxylène*</i>	124495-18-7	2028	25	0,63
<i>Cyperméthrine</i>	52315-07-8	114025	3	0,08
<i>Arsenic et ses composés (en As)</i>	7440-38-2	1369	25	0,63
<i>Chrome et ses composés (en Cr)</i>	7440-47-3	1389	100	2,5

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

Article 2.2.7. ÉPANDAGE.

Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage d'effluents bruts et des boues produites par la station d'épuration autonome sur les parcelles listées à l'Annexe III - 1 du présent arrêté, représentant une surface de 78,05 ha.

Le volume d'effluents bruts annuellement épandu est de 200 m³ ; celui des boues produites est 100 m³.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu, notamment les eaux résiduaires issues de la tour aéro-réfrigérante.

Les effluents et boues épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- La société SAS GONFRIER FRÈRES, producteur des effluents, et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- La société SAS GONFRIER FRÈRES et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La dose d'apport des effluents et des boues est limitée à 60 m³/ha/an. Les apports fertilisants représentent les quantités suivantes :

Produits épandus (60 m ³ /ha/an)	N (kg/ha/an)	P ₂ O ₅ (kg/ha/an)	K ₂ O (kg/ha/an)
Effluents (200 m ³)	1,56	0,31	8,41
Boues (100 m ³)	1,86	0,42	10,78 »

Article 2.2.8. AUTOSURVEILLANCE.

En lieu et place des dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ces prélèvements sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Paramètre	Fréquence	Type de laboratoire	Méthode de mesure
Débit rejeté	Journalière	Interne	Débit-mètre
pH	Journalière	Interne	NF T 90008
Température	Journalière	Interne	
MES	Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle	Interne Interne Externe agréé	NF EN 872
DBO ₅	Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle	Interne Interne Externe agréé	NF EN 1899-1
DCO	Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle	Interne Interne Externe agréé	NF EN 90101

<i>Phosphore total</i>	<i>Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle</i>	<i>Interne Interne Externe agréé</i>	<i>NF T 90 - 023</i>
<i>NTK (Azote kjeldahl)</i>	<i>Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle</i>	<i>Interne Interne Externe agréé</i>	<i>NF T 90 110</i>
<i>NH₄⁺</i>	<i>Trimestrielle</i>	<i>Externe agréé</i>	<i>NF T 90 015</i>
<i>NO₂⁻</i>	<i>Trimestrielle</i>	<i>Externe agréé</i>	<i>Normes de référence</i>
<i>NO₃⁻</i>	<i>Trimestrielle</i>	<i>Externe agréé</i>	<i>Normes de référence</i>
<i>Indice phénols</i>	<i>Mensuelle Trimestrielle</i>	<i>Interne Externe agréé</i>	<i>XP T 90109</i>

Pour les paramètres chimiques visés à l'Article 2.2.6, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant justifier le respect des flux maximaux journaliers prescrits.

En cas de dépassement d'un de ces flux, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle du ou des paramètres chimiques concernés ainsi qu'un plan d'actions visant à respecter les flux maximaux journaliers prescrits. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

Article 3.1.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LESTIAC-SUR-GARONNE et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

Le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction.

Article 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [ville] dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 3.1.3. EXÉCUTION.

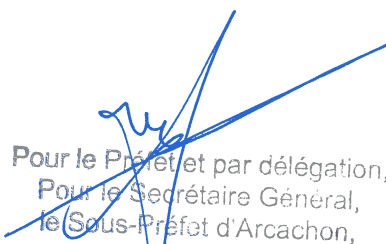
Le présent arrêté sera notifié à la Société SAS GONFRIER FRERES.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de LESTIAC-SUR-GARONNE,
 - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
 - L'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations.
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BORDEAUX, le 21 JUIN 2019

LA PRÉFÈTE,


Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins
- 2 2921-b Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
- 3 1185-2 Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques
- 4 1510 Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public
- 5 1530 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
- 6 2910 Accumulateurs (ateliers de charge d')
- 7 2925 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement,
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :
- 8 4734-2

ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

Annexe II.1 - Attestation de conformité des hydrants installés sur un réseau privé et de débits simultanés.

Je soussigné,.....
installateur ou vérificateur des poteaux d'incendie assurant la défense incendie de l'établissement exploité par la société SAS GONFRIER FRÈRES sur le territoire de la commune de LESTIAC-SUR-GARONNE (33550), certifie sur l'honneur qu'après mesures effectuées le, les hydrants sont conformes à la norme NFS 61.211 ou NFS 61.213 et sont implantés conformément à la norme NFS 62.200.

Caractéristiques hydrauliques individuelles des hydrants.

Hydrants	Emplacement	Débit (m ³ /h)	Pression dynamique (bar)

Débit garanti par les hydrants ouverts simultanément.

(Ouverture des hydrants concernés l'un après l'autre en maintenant les précédents en fonction).

	1 ^{er} hydrant	2 nd hydrant	3 ^{ème} hydrant	4 ^{ème} hydrant
Numéro				
Débit à 1 bar				

Je soussigné,.....
société, ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que les
hydrants peuvent être ouverts en simultané tout en garantissant un débit de 60 m³/h sous un bar pour chacun.

Fait à, le.....
Pour valoir ce que de droit.
(signature et cachet)

A retourner, 15 jours avant le récolement des travaux à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Groupement Opération Prévision
PRAP - Bureau Défense Incendie
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex

Annexe II.2 - Attestation de débit minimal exigé des hydrants d'un réseau privé.

Établissement : SAS GONFRIER FRÈRES.

Adresse : Château de Marsan - LESTIAC-SUR-GARONNE (33550).

Date :

Hydrants utilisés pour la mesure.

Hydrants	Emplacement	Débit (m ³ /h)	Pression dynamique (bar)

Je soussigné,,
Société ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que les
hydrants garantissent un débit de 60 m³/h sous un bar pour chacun.

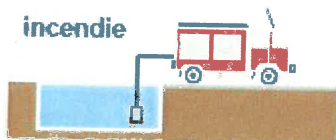
Fait à, le.....
Pour valoir ce que de droit.
(signature et cachet)

A retourner à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Groupement Opération Prévision
PRAP - Bureau Défense Incendie
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex

► **Objet**

◆ Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► **Implantation - Aménagement - Réception**

◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

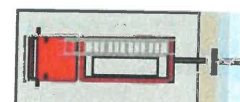
◆ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m² pour les réserves ≥ 120 m³

◆ Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m² pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

► **Caractéristiques communes**

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- pente ≤ 2%
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance : entre 2 prises d'aspiration >0,8 m et ≤ 0,8 m

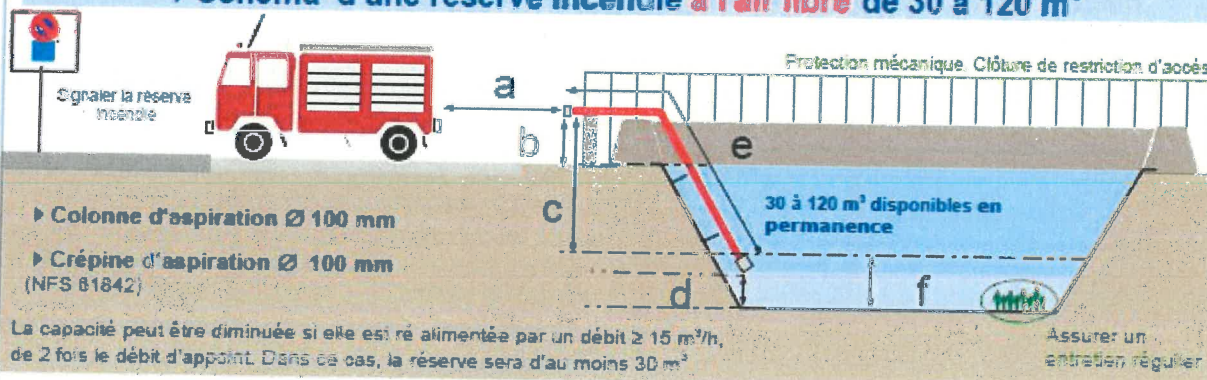
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³**



a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

► **Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³**

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm :
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m²

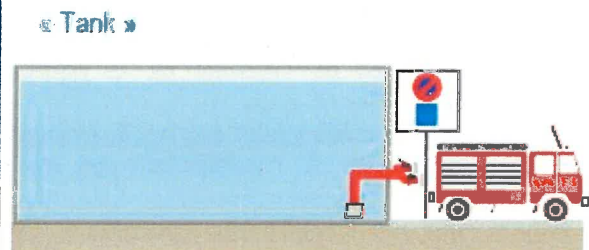
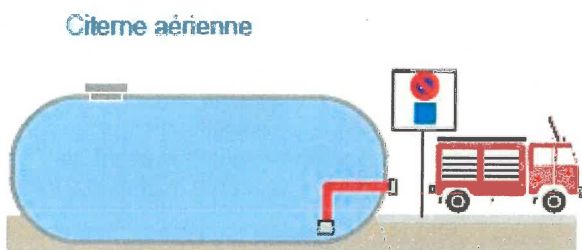
Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

Minimum 4m

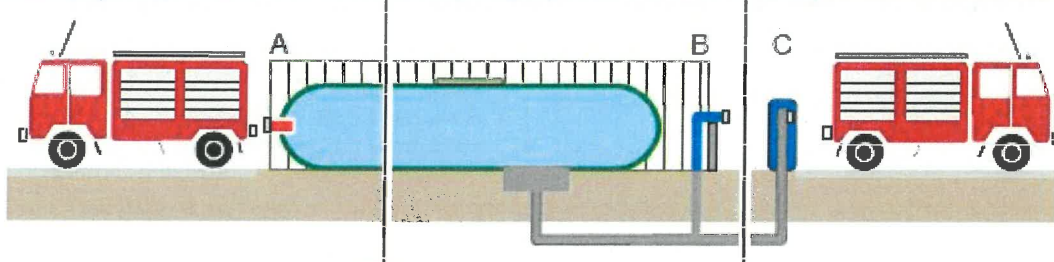
Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► **Autres exemples de réserves (non limitatifs)**

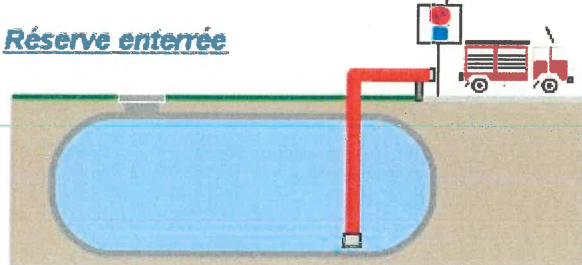
Réserves au sol fermées



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en oeuvre) *Interdites en milieu forestier*



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

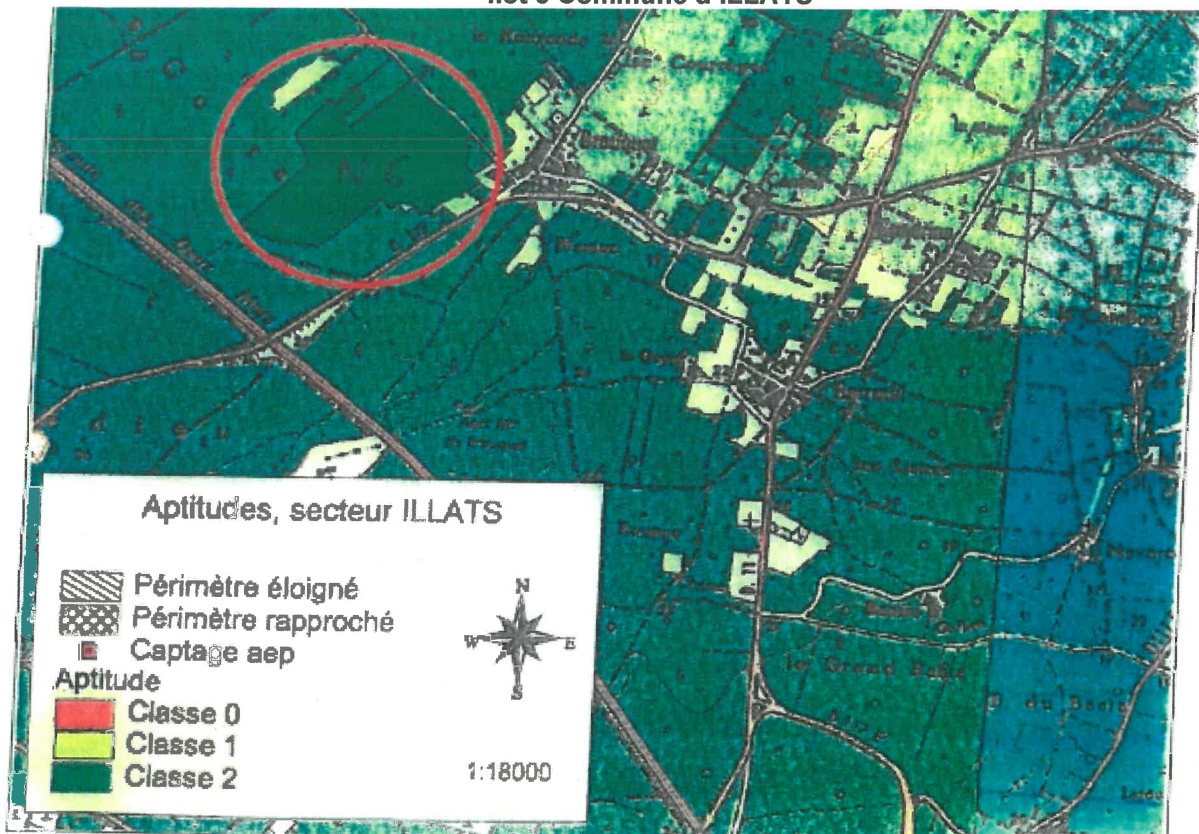
ANNEXE III - PLAN D'ÉPANDAGE.

Annexe III.1 - Liste des parcelles du plan d'épandage.

Ilots	Commune	Parcelles et section cadastrales	Lieu-dit	Propriétaire	Surface totale (ha)	Aptitude des sols à l'épandage			
						Classe 0 zone exclue (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)	
6	ILLATS	Parcelles 701, 705, 706, 707, 708, 712, 713, 717, 718, 719, 721, 722, 723, 724, 732, 1392, 1393, 1419 de la section cadastrale F	Les Courreaux Brouquet Sud	EARL DES COURREAUX	18,87	-	-	18,87	
10		Parcelles 8, 10, 11, 24, 27, 101, 102, 109 de la section cadastrale ZA	Le Maton		16,03	0,86	14,17	-	
11		Parcelles 44, 45, 46, 47, 48, 49, 52, 114 de la section cadastrale ZA	Couqueste		15,16	1,5	13,66	-	
12	PODENSAC	Parcelles 17, 18, 19, 20, 21 de la section cadastrale ZA	Le Maton		7,73	0,74	6,99	-	
15		Parcelles 11, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 39, 40 de la section cadastrale ZB	Bassiquey Près du Seuil		11,9	-	11,9	-	
25		Parcelles 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210 de la section cadastrale D	Le Trétin La Grange Le Petit Palus		13,86	4,2	9,66	-	
31	RIONS	Parcelle 229 de la section cadastrale D	Le Palus		1,66	-	1,66	-	
32		Parcelle 222 de la section cadastrale D	Le Grand Palus		0,61	0,12	0,49	-	
Total :					86,47	7,42	58,53	18,87	
					Surface épandable :			77,4	

Annexe III.2 – Plan de situation des parcelles du plan d'épandage.

Îlot 6 Commune d'ILLATS



Îlots 10, 11, 12 et 15 Commune de PODENSAC - Îlots 25, 32 et 31 Commune de RIONS

